

TIMBERTECH® EDGE™ - GARANTIE DÉCOLORATION ET TEINTURE DES TERRASSES

Garantie limitée de 25 ans contre la décoloration et les taches

Déclaration de garantie : cette garantie est donnée soit (1) à l'acheteur particulier original soit (2) au(x) propriétaire(s) de la propriété au moment de l'installation, s'il n'est pas identique à l'acheteur original (ci-après collectivement « l'Acheteur ») des produits de terrasse TimberTech® EDGE™ (ci-après les « Produits »). Pour les besoins de cette garantie, un Acheteur particulier désignera le propriétaire d'une maison individuelle.

AZEK Company LLC (ci-après « le Fabricant ») garantit à l'Acheteur que, pendant une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la date d'achat originale (la « Période de garantie »), dans des conditions d'utilisation et d'entretien normales :

(1) La couleur du Produit ne subira aucune décoloration due à l'exposition au soleil et aux intempéries, mesurée par une variation de couleur supérieure à 5 delta E (CIE). Bien que le Produit soit conçu pour résister à la décoloration, aucun matériau n'a été testé pour une exposition de plusieurs années aux rayons ultraviolets (UV) et aux intempéries.

(2) Le Produit résistera aux taches permanentes causées par le déversement de nourriture et de boissons à sa surface, y compris les condiments (sauce barbecue, ketchup, moutarde, mayonnaise), les sauces salades et les huiles, la graisse, le thé, le vin, le café, les punches, les sodas et toute autre boisson généralement consommée sur les terrasses résidentielles, à condition que ces substances soient nettoyées à l'aide d'eau savonneuse ou de nettoyants ménagers dans un délai d'une (1) semaine à compter du déversement sur la surface du Produit.

En dépit de ce qui précède, le Fabricant ne garantit pas que le Produit résiste à toutes les taches, ni aux taches de nourriture ou de boisson dont le nettoyage a été effectué plus d'une (1) semaine après le déversement. En outre, cette garantie ne couvre pas les taches ou les détériorations provoquées par des agents abrasifs présentant un pH acide ou basique, des peintures ou des teintures, des solvants puissants, de la rouille ou toute autre substance ne convenant pas à une terrasse résidentielle, ainsi que les substances non alimentaires y compris, sans s'y restreindre, les biocides, les fongicides, les aliments végétaux et autres bactéricides. Toutes les garanties sont soumises aux exclusions, limitations et restrictions définies dans le paragraphe précédent et ci-après.

Garantie résidentielle standard limitée à 25 ans TimberTech. Cette garantie s'ajoute à la garantie résidentielle limitée standard de 25 ans TimberTech, qui s'applique aux terrasses EDGE.

Exécution de la garantie : L'Acheteur souhaitant formuler une réclamation en vertu de cette garantie est tenu de respecter la procédure suivante :

Réclamations concernant la résistance aux taches : si l'Acheteur fait une réclamation relative à la garantie sur la résistance aux taches, l'Acheteur doit faire tout ce qui suit (en plus des procédures décrites ci-dessous pour toutes les réclamations) :

1. Essayer de nettoyer la zone du Produit présentant une tache en respectant les procédures de nettoyage indiquées plus haut. Cette procédure doit être effectuée dans un délai d'une (1) semaine après le déversement de nourriture ou de boisson à la surface du Produit.
2. Si à la suite de l'étape 1 la zone du Produit présentant une tache n'est pas suffisamment propre, l'Acheteur est tenu de faire nettoyer la zone en question par un professionnel spécialisé dans le nettoyage des terrasses. Cette opération est effectuée aux frais de l'Acheteur.
3. Si à la suite de l'étape 1 et 2 la zone présentant une tache n'est pas suffisamment propre, l'Acheteur peut formuler une réclamation en vertu de cette garantie, conformément aux présentes, à condition que cette réclamation soit formulée dans les trente (30) jours suivant l'intervention d'un professionnel.

Toutes les réclamations : l'Acheteur doit informer le Fabricant avant la fin de la période de garantie d'une réclamation de garantie à l'aide du formulaire en ligne dédié de TimberTech, disponible sur <http://TimberTech.com/warranty/warranty-claims-center>. L'Acheteur est tenu d'envoyer une preuve d'achat, une description et des photographies de la zone du Produit présentant une tache et, une preuve que la réclamation relève de la garantie de résistance aux taches, ainsi que des preuves raisonnables de conformité aux critères définis au paragraphe « Réclamations concernant la résistance aux taches ». L'Acheteur peut également informer le Fabricant par écrit à l'adresse suivante :

TimberTech
894 Prairie Avenue
Wilmington, Ohio 45177
Attn : Claims Department

TIMBERTECH® EDGE™ - GARANTIE DÉCOLORATION ET TEINTURE DES TERRASSES

Le Fabricant se réserve le droit de demander des informations supplémentaires en lien avec la réclamation de garantie.

Après examen des informations fournies, le Fabricant prendra une décision concernant la recevabilité de la réclamation. Si la réclamation de l'Acheteur est jugée recevable, le Fabricant s'engage, à son entière discrétion, à remplacer l'élément affecté ou à rembourser la partie du prix d'achat payé par l'Acheteur pour l'élément affecté (à l'exclusion de son coût d'installation initiale). Le Fabricant s'engage également à fournir des matériaux correspondant au mieux aux couleurs, au design et à la qualité du matériel remplacé, sans garantir l'exacte concordance des couleurs et du design. En cas de réparation ou de remplacement, la garantie originale s'appliquera à la partie réparée ou remplacée des Produits et allongera le solde de la durée de la période de garantie à partir du moment où le défaut du matériel a été prouvé.

Si l'acheteur fait une demande de garantie valide au cours des années onze (11) à vingt-cinq (25) suivant la date d'achat initiale, le remboursement de l'acheteur sera calculé en fonction du ratio indiqué ci-après. En cas de fourniture des matériaux de remplacement, le Fabricant peut décider de remplacer les lames ou de rembourser leur prix à hauteur des taux répertoriés dans ci-dessous, à condition que les conditions de réclamations soient réunies.

Année de la réclamation	Remboursement
11-13	80%
14-16	60%
17-19	40%
20-22	20%
23-25	10%

Cette garantie ne couvre pas, et le Fabricant ne prend pas en charge, les frais induits par le retrait ou l'installation des produits affectés, y compris, mais sans s'y limiter, la main-d'œuvre et le transport. Les recours susmentionnés constituent L'UNIQUE RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT À LA GARANTIE.

Cession de garantie : cette garantie peut être cédée une (1) fois, durant la période de cinq (5) ans à compter de la date d'achat par l'Acheteur, à un autre acheteur du bien sur lequel le Produit a été installé initialement.

Exclusions de la couverture de garantie : le Fabricant ne garantit pas et rejette toute responsabilité concernant, et aucune garantie implicite n'est réputée couvrir, toute défaillance du produit, tout dysfonctionnement du produit ou tout dommage imputable à : (1) une installation incorrecte des produits et/ou le non-respect des instructions d'installation de TimberTech, y compris, mais sans s'y limiter, un espacement incorrect des éléments ; (2) l'utilisation du Produit au-delà d'un usage résidentiel normal ou d'une manière non recommandée par les consignes de TimberTech et les réglementations locales en matière de construction ; (3) un déplacement, une déformation, un affaissement ou un tassement du sol ou de la structure porteuse où le Produit est installé ; (4) l'exposition, directe ou indirecte, à des sources de chaleur extrême, y compris la réverbération par vitrage à faible émissivité (E faible), susceptible d'endommager la surface du Produit et de provoquer sa décoloration ; (5) toute catastrophe naturelle (inondation, ouragan, séisme, foudre, etc.) ou toute condition environnementale (pollution de l'air, moisissure, etc.) ; (6) une manipulation incorrecte, un stockage inadéquat, une utilisation abusive ou de la négligence vis-à-vis des Produits par l'Acheteur, le cessionnaire ou des tiers ; (7) toute décoloration ou tache non présente à la surface du Produit (par exemple, les parties internes ou les extrémités du Produit) ; ou (8) l'usure normale.

En outre, cette garantie est annulée (1) en cas d'application de peinture, de teinture ou d'autres matériaux de revêtement sur le Produit, ou (2) en cas de détérioration ou de piqûre du Produit, provoqué notamment par des pelles ou d'autres outils saillants. Ces outils ne doivent être utilisés en aucun cas pour retirer la neige, la glace ou d'autres débris de la surface du Produit.

L'Acheteur est seul responsable de l'évaluation de l'efficacité, de l'adéquation ainsi que du caractère approprié et sûr du Produit par rapport à son utilisation dans certaines conditions.

Limitations : LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ DES GARANTIES : À L'EXCEPTION DE LA GARANTE ÉCRITE EXPRESSE PRÉSENTÉE DANS CE DOCUMENT ET DANS LA GARANTIE RÉSIDENIELLE LIMITÉE DU FABRICANT LIMITÉE À 30 ANS, LE FABRICANT NE CONCÈDE AUCUNE AUTRE GARANTIE OU INDEMNITÉ, EXPRESSE OU IMPLICITE, QU'ELLE SOIT LIÉE À LA LÉGISLATION, AU DÉROULEMENT D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE, AUX USAGES COMMERCIAUX, PERSONNALISÉE OU AUTRE, Y COMPRIS

TIMBERTECH® EDGE™ - GARANTIE DÉCOLORATION ET TEINTURE DES TERRASSES

MAIS SANS LIMITATION, LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET LA GARANTIE IMPLICITE D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION PARTICULIÈRE. TOUTES LES AUTRES GARANTIES ET INDEMNITÉS SONT DONC REJETÉES, NULLES ET EXCLUES DE CETTE TRANSACTION.

Certains États n'autorisant pas les limitations de la durée de validité d'une garantie implicite, cette restriction peut ne pas s'appliquer à votre cas.

LIMITATION DES RECOURS ET EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS ET ACCIDENTELS : LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT SE LIMITE EXCLUSIVEMENT AUX OBLIGATIONS SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. EN AUCUN CAS, LE FABRICANT NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, PARTICULIERS, PUNITIFS OU AUTRES, QUELLE QUE SOIT LEUR NATURE (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES, DE VENTES ET DE FONDS COMMERCIAUX L'UTILISATION D'ARGENT ET DE BIENS, DES INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ OU L'ALTÉRATION D'ACTIFS), QUE CES DOMMAGES SOIENT PRÉVISIBLES OU NON, QU'ILS RÉSULTENT DU NON-RESPECT D'UNE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UNE FRAUDE, D'UNE REPRÉSENTATION ABUSIVE, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTEMENT CIVILE OU AUTRE, SAUF ET UNIQUEMENT DANS LA MESURE OÙ CETTE LIMITATION EST SPÉCIFIQUEMENT REJETÉE PAR LA LÉGISLATION APPLICABLE DE MANIÈRE OBLIGATOIRE. LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT CONCERNANT LES PRODUITS DÉFECTUEUX NE PEUT EN AUCUN CAS EXCÉDER LE REMPLACEMENT DESDITS PRODUITS OU LE REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT, COMME DÉCRIT PLUS HAUT.

Certains États n'autorisant pas l'exclusion ou la limitation des dommages indirects, cette restriction peut ne pas s'appliquer à votre cas. Cette garantie vous octroie des droits juridiques spécifiques et vous disposez d'autres droits qui peuvent varier selon les États.

Divers : ce document écrit correspond à la version finale du contrat conclu entre les parties et en décrit de manière exhaustive les clauses. Il annule et remplace tous les contrats et engagements précédents, qu'ils soient écrits ou oraux, ainsi que tous les échanges entre les parties concernant l'objet du présent contrat. Cette garantie ne peut pas être modifiée sauf par un document écrit signé par le Fabricant et l'Acheteur ou le cessionnaire de la garantie. Aucun agent, employé ou tiers n'est autorisé à concéder une garantie, quelle qu'elle soit, en sus de celle concédée dans le présent contrat et le Fabricant ne saurait être lié par des garanties autres que celles présentées dans ce document.

Cette garantie s'applique aux achats réalisés par des particuliers à partir du 1er janvier 2019.

Copyright © 2019 The AZEK Company LLC